

PROJET DE LOI

N° 1

adopté

**SÉNAT**

le 4 octobre 1984

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au service public des télécommunications.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2108, 2165 et in-8° 589.**

**Sénat : 356 et 407 (1983-1984).**

Articles premier à 5.

..... Conformes .....

Art. 6.

..... Supprimé .....

Art. 7.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 39 du code des postes et télécommunications sont ainsi rédigés :

« Quiconque, sans l'autorisation prévue par les articles L. 33 et L. 34, établit ou emploie une installation de télécommunications, ou transmet des signaux d'un lieu à un autre à l'aide d'appareils de télécommunications, est puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F. En cas de récidive, l'auteur de l'infraction peut, en outre, être puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois.

« En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer la confiscation des installations, appareils et moyens de transmission ou autoriser le ministre des postes et télécommunications à faire procéder à leur destruction. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 octobre  
1984.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*